

Le secrétariat du Comité d'éthique

18/JUR/173

**AVIS n°2018/01/CE du 17 décembre 2018 du Comité d'Éthique de l'Agence nationale du développement professionnel continu concernant l'organisation d'actions de développement professionnel continu dans le cadre de manifestations à caractère scientifique sur le territoire national**

Vu les dispositions du Code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L.1451-1, L.4021-6, R.4021-12 et R.4021-19 ;

**Vu l'arrêté du 8 décembre 2015 modifié fixant la liste des orientations nationales du développement professionnel continu (DPC) des professionnels de santé pour les années 2016 à 2018 ;**

Vu l'arrêté du 28 juillet 2016 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Agence nationale du DPC ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2016 relatif aux critères d'enregistrement des organismes ou structures qui souhaitent présenter des actions de DPC auprès de l'Agence nationale du DPC et à la composition du dossier de présentation des actions ;

Vu la Charte éthique du DPC, notamment sa partie III.

### **Préambule**

Le Comité d'éthique de l'Agence nationale du DPC assure une fonction d'aide, de conseil et de prévention des conflits d'intérêts. Il assure également, avec le concours de l'Agence nationale du DPC, une veille sur le respect des règles de la concurrence par les organismes de DPC des professionnels de santé.

Il lui appartient de contribuer par ses avis à une application complète et homogène des règles relatives au DPC.

Certaines actions de DPC peuvent être réalisées à l'occasion de manifestations à caractère scientifique (congrès, colloques, symposiums, assises, etc.).

Chaque fois que c'est le cas, il y a lieu de garantir l'indépendance de la promotion et de la réalisation des actions de DPC au regard des entreprises fabriquant ou distribuant des produits de santé tels que mentionnés à l'article L.5311-1 du CSP.

**En conformité avec les principes généraux énoncés dans la Charte Ethique du DPC, le Comité d'éthique émet l'avis suivant.**

Il est rappelé que le DPC a notamment pour objectif le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences ainsi que l'amélioration des pratiques.

Le contenu des actions de DPC repose sur des données actuelles et actualisées qui doivent être par ailleurs disponibles et exposées. Elles se conforment à des critères scientifiques et pédagogiques spécifiques

Il doit donc être distingué, au sein de ces manifestations, ce qui relève d'actions de DPC et en fixer les modalités de réalisation (garanties scientifiques, pédagogiques et éthiques).

Des actions de DPC, quel qu'en soit le type, formation continue, évaluation des pratiques professionnelles ou gestion des risques, peuvent être organisées dans le cadre de manifestations à caractère scientifique dans les conditions suivantes.

### **1. Conditions liées à l'opérateur**

Pour qu'une action organisée dans le cadre d'une manifestation à caractère scientifique puisse être reconnue au titre du DPC, il est nécessaire que cette action soit :

- organisée par un organisme de DPC (ODPC) enregistré auprès de l'Agence nationale du DPC ;
- déposée, conformément aux dispositions en vigueur, sur le site de l'Agence nationale du DPC dans les mêmes conditions que toute autre action de DPC.

Remarque : Il incombe aux ODPC enregistrés de veiller à déposer ces actions le plus en amont possible de la date de la manifestation à caractère scientifique afin d'en permettre le contrôle par l'Agence nationale du DPC. Ce contrôle comportera une éventuelle évaluation par la Commission scientifique indépendante concernée sur la base d'un échantillonnage.

### **2. Conditions de durée, de cohérence et d'évaluation :**

Les actions de DPC doivent par ailleurs répondre à des conditions :

- a) de durée:
  - trois heures consécutives dès lors qu'il s'agit d'une action de formation continue sauf si cette action fait partie d'un programme intégré (programme qui intègre au moins deux types d'actions de DPC : formation continue, évaluation des pratiques professionnelles [EPP] ou gestion des risques) dont c'est la durée globale qui est appréciée ;
  - trois heures qui peuvent être non consécutives pour les actions d'EPP ou de gestion des risques;
- b) de cohérence : l'unité thématique et pédagogique est requise, l'action de DPC ne saurait recouvrir une succession de thématiques éparses et non structurées ;
- c) d'évaluation : l'existence d'une grille d'évaluation à destination des auditeurs est requise.

### 3. Conditions d'organisation :

Les actions de DPC doivent répondre aux critères tenant à l'organisation de la manifestation à caractère scientifique (3.1.) ainsi qu'à la publicité qui en est faite (3.2.)

3.1. Les actions de DPC et la manifestation à caractère scientifique peuvent se dérouler sur un même lieu géographique, mais :

- la salle utilisée pour la session de DPC doit faire l'objet d'un contrat ou d'une convention spécifique entre l'ODPC et les organisateurs de la manifestation à caractère scientifique ;
- la salle où se déroule l'action de DPC doit être strictement réservée aux professionnels inscrits pour participer à cette action organisée par l'ODPC ;
- pour suivre une action de DPC organisée dans le cadre d'une manifestation à caractère scientifique, l'inscription à cette manifestation n'est pas obligatoire. Le professionnel de santé se voit remettre des badges distincts permettant un accès différencié à la manifestation à caractère scientifique et aux sessions des actions de DPC.

3.2. Concernant les modalités de publicité :

Les responsables de la manifestation à caractère scientifique indiquent sur le programme public les ateliers qui sont valorisables par les professionnels de santé au titre du DPC.

Ils mentionnent, en regard de chaque atelier correspondant à une action de DPC, l'ODPC organisateur (nom et numéro d'enregistrement auprès de l'Agence nationale du DPC).

Tant que l'action n'est pas déposée et validée par l'Agence nationale du DPC, celle-ci doit mentionner que l'action est « valorisable au titre du DPC sous réserve de sa publication ».

### 4. Transparence et procédure de signalement :

Le comité d'éthique invite les professionnels de santé à l'informer, au moyen de la procédure de signalement mise en place par l'Agence nationale du DPC, des dysfonctionnements dont ils pourraient être témoins, afin de contribuer à l'amélioration continue de la qualité des actions de formation dans le cadre du DPC.

EDOUARD COUTY

Président du Comité d'éthique